

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1500268

SOCIETE EEC

**M. Gueguein
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 7 avril 2016
Lecture du 4 mai 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 juillet 2015, et un mémoire, enregistré le 3 février 2016, la société EEC, représentée par la Selarl Denis Casies et la société Jones Day, demande au tribunal :

1. d'annuler l'arrêté du 29 avril 2015 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fixé les niveaux de rémunération des gestionnaires des réseaux électriques ;
2. d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de produire le rapport intermédiaire qu'il a commandé par convention du 25 novembre 2013 à la société FIDEC ;
3. de mettre la somme de 300 000 F CFP à la charge de la province Sud au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société EEC soutient que :

- la décision est entachée de vice de procédure ; elle n'a pas été destinataire des informations relatives à la nouvelle période tarifaire dans le délai de neuf mois prévu par la réglementation ; les seules informations communiquées se sont avérées erronées ; le gouvernement ne l'a pas sollicitée, dans le délai de six mois réglementaire, pour qu'elle lui communique les éléments nécessaires à la fixation des paramètres de sa rémunération ;
- une erreur matérielle a été commise quant aux nombres de clients à prendre en compte ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle ne prend pas en compte ses charges réelles, d'investissement et d'exploitation, et ne prévoit plus de rémunération de service pour la gestion des immobilisations concédées ; elle ne lui permet pas d'aspirer à un niveau de rémunération lui permettant de dégager une marge raisonnable ;

- la formule d'actualisation est erronée en ce qu'elle prend pour date de départ les valeurs d'indice au 31 décembre 2014 et non celles en vigueur à la date des valeurs économiques prises en compte, soit 2013 ;
- l'arrêté méconnaît le principe de sécurité juridique en méconnaissant les effets qu'elle pouvait raisonnablement attendre de la délibération du 5 mars 2012 ;
- l'arrêté méconnaît le principe du droit à l'équilibre financier des concessionnaires.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 17 novembre 2015 et le 11 mars 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par un acte, enregistré le 30 mars 2016, la société EEC déclare se désister purement et simplement de la requête.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;
- la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 2013-1905/gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Me Casies avocat de la société EEC, de Mme Beaufumé représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de M. Latouche représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Par un acte enregistré le 30 mars 2016, la société EEC déclare se désister de sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixant le niveau de rémunération des gestionnaires de réseaux électriques du 20 avril 2015.

2. Ce désistement de la société EEC est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la société EEC.